

ANNEXE 4 : Barème de charges pour logement dans un appartement individuel (art. 20 al. 2, 21 et 42 LARA et art. 9 al. 2 RLARA)

Nombre de pièces	1	2	3	4	5	6
Montant forfaitaire	100	160	220	270	320	360

Le montant forfaitaire pour charges et frais est identique quel que soit le nombre d'occupants de l'appartement mis à disposition par l'établissement.